REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PROVINS







6. Annexes Permis de démolir

Pour arrêt

Département de Seine-et-Marne

VILLE DE PROVINS



DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE DU LUNDI 22 OCTOBRE 2007

L'an deux mil sept, le lundi 22 octobre à vingt heures, les membres composant le Conseil Municipal de Provins se sont réunis à la mairie, sur la convocation et sous la présidence du Maire.

Etaient présents	M. JACOB, Mme GAYRAUD, M. BRAY, M. JEUNEMAITRE, Mme FADY, Mme BAIOCCHI, M. PICQUE, M. PATRON, Mme BESNARD, Mme ARONIO DE ROMBLAY, Mme VAUDO, M. PIERSON, M. AUVINET, M. DEMAISON (arrivé à 20h05), Mme PRADOUX, M. HEURTAUT, M. CHARON, M. CHEVALIER, M. VATTAIRE, M. LABROSSE (arrivé à 20h05), Mme GOURC, Mme DESPOND, M. MAREUIL
Excusé(s) représenté(s)	M. DAOUST, conseiller municipal, par M. JEUNEMAITRE Mme DEPRET, conseiller municipal, par M. JACOB Mme COTHENET, conseiller municipal, par M. PICQUE Mme OCANA, conseiller municipal, par M. BRAY Mme FRIEDMANN, conseiller municipal, par M. LABROSSE M. CAPARROY, conseiller municipal, par M. MAREUIL
Excusé(s)non représenté(s)	M. BABOUT, M. HAKIM, Melle CASSOTI, Mme PAGNEUX-GUILLABERT
Absent(s)	1
Secrétaire de séance :	Mme GOURC

. Nombre de Conseillers en exercice :					33.
. Nombre de Conseillers présents :					23.
. Nombre de Conseiller(s) représenté(s) :					6.
		Conseiller(s)		non	4.
représenté(s):				
. Nombre de Conseiller(s) absent(s) :					0.
. Date de la	convo	cation: 12 octol	bre 2007		

---0000000---

N° 07. 78

La séance continuant,

Le Maire expose au Conseil :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
- Vu son décret d'application n° 2007-18 du 5 janvier 2007,
- Considérant que l'ordonnance et le décret visés ci-dessus suppriment l'obligation de solliciter une demande de permis de démolir en cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment existant, à compter du 1^{er} octobre 2007,
- Considérant qu'à compter du 1^{er} octobre 2007, date d'entrée en vigueur de la réforme engagée par les textes précités, le permis de démolir n'aura plus vocation à protéger le logement pour des raisons sociales (contrôle de l'application de la loi de 1948), mais aura uniquement pour but de protéger le patrimoine existant,
- Considérant que le permis de démolir devient obligatoire uniquement en cas de démolition de bâtiment bénéficiant d'une protection particulière (Z.P.P.A.U.P.),
- Considérant que pour le reste et si la collectivité souhaite garder l'institution du permis de démolir sur son territoire communal, le Conseil Municipal doit délibérer à cet effet, en application de l'article R 421-27 nouveau du Code de l'Urbanisme,
- Considérant que la préservation du permis de démolir permet :
 - d'informer la municipalité sur l'évolution du paysage urbain,
 - de prévenir les risques de détérioration du domaine public (voirie, arbres d'alignement...);
 - de communiquer vers les provinois, via l'affichage sur le terrain, de l'évolution de leur cadre de vie,
- Considérant que dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer afin d'instituer la procédure du permis de démolir pour chaque démolition totale ou partielle d'un bâtiment existant, et ce, sur l'ensemble du territoire communal compris hors de la Z.P.P.A.U.P.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité : (29 voix "pour") :

- ⇒ D'autoriser l'institution du permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal hors de la Z.P.P.A.U.P à compter du 1^{er} novembre 2007.
- ⇒ D'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, Pour expédition conforme,

Le Maire,

Christian JACOB

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compte de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Acte déclaré exécutoire après affichage le 24. /o. 2007